

**Cour administrative d'appel, Nancy, 4e chambre, 24 Septembre 2019 – n°
18NC02113-18NC02114**

Satisfaction totale

Cour administrative d'appel

**Nancy
4e chambre**

24 Septembre 2019

Numéro de requête : 18NC02113-18NC02114

Numéro de rôle : 19132

Inédit

Contentieux Administratif

M. DEVILLERS, Président
Mme Christine GRENIER, Rapporteur
M. LOUIS, Rapporteur public

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association pour la protection du paysage du canton de Dompain (APPCD), M. B E, M. N H, M. C J, M. M K, M. A I et Mme O G ont demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler l'arrêté du 30 janvier 2014 par lequel le préfet des Vosges a autorisé la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle à exploiter treize éoliennes (E1 à E13), quatre postes de livraison et deux locaux techniques sur le territoire des communes de Damas-et-Bettegney, Dompain, Gelvécourt-et-Adompt, Les Ableuvenettes et Madonne-et-Lamerey.

Par jugement n° 1402183 du 1er décembre 2015, le tribunal administratif de Nancy a annulé l'arrêté du 30 janvier 2014 du préfet des Vosges dans la mesure demandée.

Par un arrêt n°s 16NC00117 et 16NC00199 du 30 mars 2017, la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté les requêtes formées d'une part, par la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle et, d'autre part, par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie contre ce jugement.

Par une décision n°s 411080, 411201 du 26 juillet 2018, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour.

Procédure devant la Cour :

I. Sous le n° 18NC02113, par une requête et des mémoires, enregistrés les 25 janvier 2016, 11 janvier 2017, 2 février et 14 mars 2017 et 30 octobre 2018, la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle, représentée par Me D, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°1402183 du 1er décembre 2015 du tribunal administratif de Nancy ;

2°) à titre principal, de rejeter la demande présentée par l'association pour la protection du paysage du canton de Dompierre (APPCD) et autres tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2014 du préfet des Vosges l'autorisant à exploiter treize éoliennes sur le territoire des communes de Damas-et-Bettegney, Dompierre, Gelvécourt-et-Adompt, Les Ableuvenettes et Madame-et-Lamerey, en tant qu'elle est présentée par des personnes physiques ;

3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer sur le moyen tiré de l'insuffisance du dossier de demande quant aux capacités techniques et financières et de déterminer les modalités de régularisation par l'organisation d'une procédure d'information du public, qui pourrait, compte tenu des circonstances de l'espèce, se limiter à la mise en place d'une consultation sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de 15 jours et avec possibilité pour le public de déposer des observations directement en ligne, d'un dossier comprenant les éléments relatifs aux capacités techniques et financières de la société exposante figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que les éléments complémentaires sur ces mêmes capacités produits en cours d'instance ;

4°) de mettre à la charge de chacun des intimés une somme de 3 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Avant cassation :

- le tribunal administratif de Nancy a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation en estimant que sa capacité à exploiter et à remettre le site en état était insuffisante ;
- le moyen tiré de l'insuffisance des informations relatives à ses capacités financières ne peut être accueilli, les éléments figurant dans son dossier de demande étant, en outre, suffisants pour établir sa capacité à construire et à exploiter le parc éolien ;
- la société Néoen doit être regardée comme s'engageant à financer la totalité du projet et non pas seulement 20 %, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif ;
- l'article L. 553-3 du code de l'environnement prévoit qu'en cas de défaillance de l'exploitant, la société mère doit se substituer à lui pour le démantèlement des installations et la remise en état du site ;
- les capacités financières exigées ne portent que sur l'exploitation de l'installation classée et non sa construction ;
- les autres moyens de première instance ne peuvent être accueillis ;
- ses capacités techniques sont suffisantes ;
- le dossier d'enquête publique est complet ;
- l'étude d'impact est suffisante ;
- la compétence du signataire de l'avis de l'autorité environnementale est établie ;
- les conclusions du commissaire enquêteur sont suffisamment motivées ;
- l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas méconnu, dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte aux paysages et à l'avifaune.

Après cassation :

- l'article L. 181-27 du code de l'environnement régit désormais les exigences relatives aux capacités techniques et financières du pétitionnaire ;
- elle justifie que ses capacités techniques et financières sont suffisantes au regard des dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement ;
- les informations présentées dans le dossier de demande d'autorisation quant à ses capacités financières et techniques, complétées en cours d'instance, étaient suffisantes pour permettre à l'administration et au public d'apprécier si elle était à même d'exploiter l'installation, d'organiser la cessation de l'activité et de remettre le site en état en fin d'activité ;
- à supposer son dossier de demande insuffisant, il appartiendra à la cour de surseoir à statuer et de fixer un délai de régularisation en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ;
- elle se réfère à ses écritures de la première procédure d'instance et d'appel s'agissant des autres moyens invoqués par les intimés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 août 2016 et 2 février 2017, l'association pour la protection du paysage du canton de Dompain (APPCD), M. B E, M. N H, M. C J, M. M K et Mme O G, représentés par Me F, concluent :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire à l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2014 du préfet des Vosges dans la mesure demandée devant le tribunal administratif de Nancy ;

3°) à ce que soit mise à la charge de la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Nancy n'a pas commis d'erreur de droit, ni d'erreur d'appréciation, dès lors que les capacités financières de la société requérante sont insuffisantes ;
- la société ne justifie pas de capacités techniques suffisantes ;
- l'étude d'impact est insuffisante ;
- l'avis de l'autorité environnementale est irrégulier ;
- la composition du dossier d'enquête publique est irrégulière en ce que l'avis du ministère de la défense du 8 novembre 2012 ne saurait être regardé comme se substituant à l'accord du ministre de la défense du 19 avril 2013 qui ne figurait pas au dossier, en ce qu'il ne comprend pas les avis du ministre en charge de l'aviation civile, du ministre de la défense et du maire de la commune d'implantation du projet, ces irrégularités ayant privé le public d'une garantie ;
- les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas suffisamment motivées ;
- l'article L. 511-1 du code de l'environnement est méconnu.

II. Sous le n° 18NC02114, par une requête et des mémoires enregistrés les 4 février 2016, 24 janvier 2017 et 17 décembre 2018, le ministre d'Etat de la transition écologique et solidaire demande à la cour :

1°) à titre principal, d'annuler le jugement n° 1402183 du 1er décembre 2015 du tribunal administratif de Nancy et de rejeter la requête présentée par l'association pour la protection du paysage du canton de Dompaire (APPCD) et autres ;

2°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer dans les conditions prévues par le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour permettre à l'administration de régulariser le vice entachant l'autorisation litigieuse.

Il soutient que :

Avant cassation :

- le jugement attaqué est irrégulier faute d'être revêtu des signatures exigées par l'article R. 741-7 du code de justice administrative ;
- les premiers juges ont commis une erreur d'appréciation au regard des articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement, en ce qui concerne les capacités financières et techniques, dont la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle justifie ;
- l'étude acoustique est suffisante ;
- le dossier d'enquête publique est régulièrement composé ;
- l'étude d'impact est suffisante ;
- la compétence du signataire de l'avis de l'autorité environnementale est établie ;
- les conclusions du commissaire enquêteur sont suffisamment motivées ;
- l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas méconnu, dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte aux paysages et à l'avifaune.

Après cassation :

- le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif de Nancy tiré de l'insuffisance du dossier de demande sur les capacités financières et techniques du pétitionnaire est entaché d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation ;
- le pétitionnaire a suffisamment justifié, dans son dossier de demande et par les précisions apportées en cours d'instance, des capacités financières qu'il entend mettre en oeuvre pour mener à bien son projet ;
- l'absence d'engagement ferme de la part d'un établissement bancaire n'était pas de nature à nuire à l'information du public, eu égard aux autres éléments figurant dans le dossier de demande ;
- il réitère, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, ses précédentes écritures d'appel et reprend les écritures de première instance du préfet ;
- il appartient, le cas échéant, à la cour de surseoir à statuer pour permettre la régularisation du vice constaté par une décision modificative, ou, à défaut, de limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'elle serait conduite à prononcer ;
- il y a lieu de faire application des nouvelles dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement issues de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.

Par une intervention, enregistrée le 4 mai 2016, la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle, représentée par Me D, demande à la cour :

1°) de faire droit au recours du ministre ;

2°) de mettre à la charge des intimés une somme de 1 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle se réfère aux moyens qu'elle a soulevés dans sa requête.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 août 2016 et 16 février 2017, l'association pour la protection du paysage du canton de Dompierre (APPCD), M. B E, M. N H, M. C J, M. M K et Mme O G, représentés par Me F, concluent :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2014 du préfet des Vosges dans la mesure demandée devant le tribunal administratif de Nancy ;

3°) à ce que soit mise à la charge de la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Nancy n'a pas commis d'erreur de droit, ni d'erreur d'appréciation, dès lors que les capacités financières de la société requérante sont insuffisantes ;

- la société ne justifie pas de capacités techniques suffisantes ;

- l'étude d'impact est insuffisante ;

- l'avis de l'autorité environnementale est irrégulier ;

- la composition du dossier d'enquête publique est irrégulière en ce que l'avis du ministère de la défense du 8 novembre 2012 ne saurait être regardé comme se substituant à l'accord du ministre de la défense du 19 avril 2013 qui ne figurait pas au dossier, en ce qu'il ne comprend pas les avis du ministre en charge de l'aviation civile, du ministre de la défense et du maire de la commune d'implantation du projet, ces irrégularités ayant privé le public d'une garantie ;

- les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas suffisamment motivées ;

- l'article L. 511-1 du code de l'environnement est méconnu.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'aviation civile ;

- le code de l'environnement ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de l'urbanisme ;

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grenier, président-assesseur ;
- les conclusions de M. Louis, rapporteur public ;
- les observations de Me L, représentant la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle.

Le ministre d'Etat de la transition écologique et solidaire, l'association pour la protection du paysage du canton de Dompaire, M. E, M. H, M. J, M. K et Mme G n'étaient ni présents, ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. Le 11 décembre 2012, la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une installation comprenant dix-huit éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pâles et une puissance maximale de 54 mégawatts permettant de fournir de l'électricité à 41 230 habitants, cinq postes de livraison et trois locaux techniques sur le territoire des communes situées dans le canton de Dompaire, dans l'emprise du schéma régional de développement éolien approuvé le 20 décembre 2012. Par un arrêté du 30 janvier 2014, le préfet des Vosges a, d'une part, accordé l'autorisation d'exploiter treize éoliennes, quatre postes de livraison et deux locaux techniques situés dans le secteur nord du projet, sur les territoires des communes de Damas-et-Bettegney, Dompaire, Gelvécourt-et-Adompt, Les Ableuvenettes, Madonne-et-Lamerey et, d'autre part, rejeté l'autorisation d'exploiter les autres éoliennes situées dans le secteur sud du projet. Par un jugement du 1er décembre 2015, le tribunal administratif de Nancy a, à la demande de l'association pour la protection du paysage du canton de Dompaire (APPCD), de M. E, de M. H, de M. J, de M. K, de M. I et de Mme G, annulé cet arrêté en tant qu'il autorise l'exploitation des treize éoliennes dans le secteur nord du projet. Par un arrêt du 30 mars 2017, la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté les appels formés contre ce jugement par la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Par une décision du 26 juillet 2018, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour.

2. Les requêtes de la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle et du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire sont dirigées contre un même jugement. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même arrêt.

Sur l'intervention de la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle :

3. La société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle, titulaire de l'autorisation d'exploiter treize éoliennes dans le secteur nord du projet, justifie d'un intérêt de nature à la rendre recevable à intervenir au soutien de l'appel du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire sous le n° 18NC02214. Son intervention doit, par suite être admise.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

4. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

5. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : " Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique () ". L'article L. 512-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté dispose : " la délivrance de l'autorisation () prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité ". Selon le 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date du 30 janvier 2014, la demande d'autorisation doit mentionner " Les capacités techniques et financières de l'exploitant ". Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine le mettant à même de mener à bien la réalisation de son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

6. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier de demande d'autorisation ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

7. Le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique comportait, s'agissant des capacités financières de la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle, des informations précises relatives à la société Néoen, société-mère du pétitionnaire et aux projets réalisés et exploités par celle-ci. Il précisait le montage financier du projet, soit un financement à hauteur de 20 % de l'investissement du projet par la société Néoen et de 80% par un prêt bancaire de 60 480 000 euros, remboursable sur quinze ans à un taux d'environ 5%. Si la demande d'autorisation ne comportait aucun engagement ferme d'un établissement bancaire, le courrier du 28 novembre 2012 par lequel la société Néoen déclarait mettre à la disposition de la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle l'ensemble de ses capacités financières pour qu'elle puisse honorer ses engagements y était cependant joint. Ce courrier établissait l'engagement de la société Néoen à financer l'intégralité du projet en cas de difficulté du pétitionnaire à obtenir des prêts bancaires. Par ailleurs, la société pétitionnaire produisait également un plan d'affaires prévisionnel, sur la période de 2015 à 2035, faisant apparaître ses bénéfices et sa capacité à assumer ses charges, compte tenu notamment de l'obligation de rachat de l'électricité par EDF. La société pétitionnaire justifiait ainsi disposer de capacités financières de manière suffisamment certaine la mettant à même de mener à bien la réalisation de son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement cité au point 5 du présent arrêt.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité du jugement attaqué, que c'est à tort que le tribunal administratif de Nancy a estimé que la demande d'autorisation présentée par la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle ne mentionnait pas des capacités financières de l'exploitant suffisantes pour le projet en litige et que l'arrêté querellé avait ainsi été édicté au terme d'une procédure irrégulière. Il suit de là qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées à titre subsidiaire par la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle et le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire tendant à ce qu'il soit sursis à statuer dans les conditions prévues par le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour que le pétitionnaire puisse compléter son dossier.

9. Il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'APPCD et autres contre l'arrêté préfectoral du préfet des Vosges du 30 janvier 2014 en tant qu'il autorise l'exploitation de treize éoliennes dans le secteur nord du projet.

Sur la légalité de l'arrêté du 30 janvier 2014 :

En ce qui concerne la composition du dossier de demande d'autorisation :

10. Ainsi qu'il est dit au point 4 du présent arrêt, il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de forme et de procédure régissant la demande d'autorisation, au nombre desquelles figure la composition du dossier de demande, au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation.

11. En premier lieu, il résulte de ce qui est dit au point 7 que les informations relatives aux capacités techniques et financières du pétitionnaire figurant dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique permettaient au public d'avoir une information suffisamment complète.

12. En second lieu, aux termes de l'article R. 553-1 du code de l'environnement, alors en vigueur : " I.-La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. / II.-Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement./ III.- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.". Selon l'article R. 512-5 du même code, alors en vigueur : " Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.". En vertu de l'article R. 516-2 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté du 30 janvier 2014 : " () II.- L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. / III.- Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées. / IV.- Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation. () ". L'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit que le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés est fixé à 50 000 euros.

13. Il résulte de l'instruction que la société pétitionnaire a prévu dans son dossier de demande d'autorisation des provisions de démantèlement de 50 000 euros par éolienne échelonnées sur les 15 premières années d'exploitation, 3 333 euros étant provisionnés chaque année pour chaque éolienne. L'article 6-2 de l'arrêté du 30 janvier 2014 fixe à 650 000 euros pour 13 éoliennes le montant de la garantie financière devant être constituée par la société pétitionnaire, cette somme devant être réactualisée chaque année. Le public disposait ainsi d'une information suffisante relative au coût unitaire de démantèlement des éoliennes, au montant total des garanties financières correspondant au maximum prévu par la réglementation applicable en l'espèce, à la formule d'actualisation et aux délais et modalités de constitution de ces garanties par provisions annuelles. La société pétitionnaire n'était pas tenue, en tout état de cause, de préciser, dès ce stade, la nature de ces garanties, qui n'ont, en vertu des dispositions de l'article R. 553-1 du code de l'environnement, à être constituées qu'au moment de la mise en service de l'installation. Cette lacune n'a, par suite, pas été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet des Vosges et n'a pas nui à l'information du public.

14. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 553-1 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

15. Aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : " I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.- Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : / 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; / 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; / 3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation () ".

16. En premier lieu, l'imprécision concernant la voie ferrée Epinal-Mirecourt, qui n'est plus exploitée contrairement à ce que mentionne l'étude d'impact, et la présence dans l'étude paysagère d'un encadré isolé mentionnant des éléments relatifs à un projet situé dans le département de la Haute-Saône, ne constituent que des erreurs purement matérielles qui n'ont pu avoir d'influence ni sur l'information du public, ni sur le sens de la décision du préfet des Vosges.

17. En deuxième lieu, l'étude paysagère qui complète l'étude d'impact, procède à une analyse des perceptions du projet éolien en fonction de " 4 aires études " : immédiate, rapprochée, intermédiaire et éloignée. L'impact visuel du projet est analysé pour l'ensemble des sites concernés et développé dans le complément à l'étude paysagère. Les 95 photomontages figurant au dossier, dont la méthodologie est précisée, permettent d'apprécier l'impact des éoliennes, notamment sur l'église de Saint-Georges de Bouzemont, l'église d'Adompt et l'église de La Viéville à Dompain, qui font chacune l'objet d'une protection au titre des monuments historiques. Les photomontages relatifs à ces monuments révèlent que certaines éoliennes seront nettement visibles depuis les abords de ces églises, même si le bâti, le relief et la végétation permettront d'atténuer leur impact visuel. Les photomontages produits par les requérants ne sont pas de nature à établir que l'impact visuel du parc éolien aurait été volontairement minimisé par l'étude d'impact et n'aurait pas permis au préfet des Vosges de statuer en toute connaissance de cause et au public de disposer d'une information complète sur les enjeux paysagers du projet.

18. En troisième lieu, l'étude d'impact examine les incidences du projet sur les sols et les eaux souterraines. Elle précise que ces effets seront plus marqués, selon le rapport des installations classées, lors de la phase de chantier et des opérations de maintenance en raison de la présence des fluides contenus dans l'éolienne. Elle énonce également que les fondations de type massif-poids n'ont aucun impact sur la nappe phréatique. En outre, l'éolienne E3 est située à 1 760 mètres du captage d'eau potable de Gelvécourt-et-Adompt et à 1 420 mètres du périmètre de protection. Cette éolienne est la plus proche de ce captage. Elle est cependant située dans le périmètre de protection éloigné de ce captage, dans lequel l'implantation d'éoliennes n'est pas soumise à des prescriptions. Ainsi, l'atteinte alléguée aux nappes phréatiques en raison de la présence importante de béton constituant le socle des éoliennes, fondée sur l'interprétation d'une étude technique, qui n'est d'ailleurs pas produite, n'est pas établie et n'est pas de nature à remettre en cause les énonciations de l'étude d'impact selon lesquelles le projet ne présente pas de risques pour la protection du captage.

19. En dernier lieu, une étude acoustique réalisée par un bureau d'études spécialisé a été jointe à l'étude d'impact. Les mesures ont été réalisées sur une période de plus de dix jours du 21 décembre 2011 au 2 janvier 2012 au droit des tiers concernés les plus proches. Les résultats de ces mesures sont produits par l'étude d'impact. De faibles dépassements des seuils réglementaires sont constatés en période nocturne, notamment pour le secteur sud. Des limitations de vitesse de la rotation des pales permettent cependant de respecter le seuil réglementaire de 3 dB(A). Aucun dépassement n'est, en outre, observé en période diurne. Les niveaux sonores mesurés en périmètre du projet sont également inférieurs aux seuils réglementaires. Il ne résulte pas de l'instruction que le choix des points de mesures des émergences sonores serait erroné, alors que l'étude d'impact précise que les mesures ont été réalisées en extérieur, aux endroits dans lesquels l'impact sonore est le plus élevé. Par suite, l'étude d'impact présentait un caractère suffisant sur les incidences sonores du projet.

20. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du caractère insuffisant de l'étude d'impact doit être écarté.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

21. Aux termes du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté du 30 janvier 2014 : " III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. () ". Aux termes du III de l'article R. 122-6 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : " III. - Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. () ".

22. Il résulte de l'instruction que Mme Chantal Castelnot, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Lorraine et signataire de l'avis de l'autorité environnementale du 16 juillet 2013, a reçu délégation du préfet de la région Lorraine, par arrêté du 24 juin 2013, régulièrement publié au recueil des actes de la préfecture de la région Lorraine du 22 juin 2013 au 28 juin 2013, à effet de signer tous actes administratifs, correspondances, décisions, circulaires, rapports, conventions relevant des attributions de l'Etat dans la région Lorraine qui lui permettent, notamment, d'assurer la mise en oeuvre, l'animation et la coordination des politiques interministérielles conduites à l'échelon régional et d'assurer la coordination de l'action des services régionaux de l'Etat. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'avis de l'autorité environnementale doit être écarté.

En ce qui concerne l'avis de la commune de Gelvécourt-et-Adompt :

23. Le principe d'impartialité, qui garantit aux administrés que toute autorité administrative, individuelle ou collégiale, est tenue de traiter leurs affaires sans préjugés ni parti pris, doit être respecté durant l'intégralité de la procédure d'instruction et de délivrance d'une autorisation environnementale.

24. En premier lieu, aux termes du 7° de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : " I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : () / 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire (), sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ".

25. La seule circonstance que la belle-soeur du maire de Gelvécourt-et-Adompt est propriétaire de la parcelle sur laquelle sera installée l'éolienne E 3 et percevra une indemnité en raison de cette implantation ne permet pas d'établir que le maire aurait un intérêt personnel à émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état de cette parcelle lors de l'arrêt définitif de l'installation et que le principe d'impartialité aurait ainsi été méconnu.

26. En second lieu, aux termes de l'article R. 512-20 du code de l'environnement, alors en vigueur : " Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. ".

27. Alors même que le maire de la commune de Gelvécourt-et-Adompt a présidé la séance du conseil municipal au cours de laquelle l'assemblée délibérante a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle en application de l'article R. 522-20 du code de l'environnement, il ne résulte pas de l'instruction que le seul lien de parenté du maire avec la propriétaire de la parcelle d'implantation de l'éolienne E 3 soit de nature à permettre de le regarder comme personnellement intéressé à cette affaire. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'avis du 11 octobre 2013 du conseil municipal de la commune de Gelvécourt-et-Adompt, qui ne liait pas l'autorité administrative, ait exercé une influence sur le sens de l'arrêté du 30 janvier 2014 du préfet des Vosges, ni que l'irrégularité alléguée de cet avis aurait, en tout état de cause, privé le public, qui a pu présenter ses observations au cours de l'enquête publique, d'une garantie. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la délibération du 11 octobre 2013 du conseil municipal de la commune de Gelvécourt-et-Adompt ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne l'enquête publique :

28. En premier lieu, aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable en l'espèce : " I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête () ".

29. L'avis d'enquête publique relatif au projet litigieux a fait l'objet d'une publication dans les journaux "Vosges Matin " et " Le Paysan Vosgien ", qui sont habilités par arrêtés préfectoraux à publier les annonces légales dans le département des Vosges. Si " Le Paysan Vosgien " est destiné aux agriculteurs et n'est diffusé que par voie d'abonnement, la publication de l'avis dans ce journal ne méconnaît pas, dans les circonstances de l'espèce, l'article R. 123-11 du code de l'environnement cité au point précédent, dès lors qu'il résulte de l'instruction que le projet doit être implanté dans un secteur à dominante rurale. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu des autres modalités de publicité de l'avis d'enquête publique et alors que 116 personnes sont venues consulter le dossier, la diffusion de l'avis d'enquête publique dans ce journal aurait été, en l'espèce, de nature à nuire à l'information complète de la population. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance des mesures de publicité de l'enquête publique doit être écarté.

30. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : " Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : () / 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme () ". Selon l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme : " Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. ". En vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile : " A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. ". Enfin, l'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation dispose que : " Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent : / a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau () ".

31. Si le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la défense doivent donner leur accord sur les projets susceptibles de constituer, comme en l'espèce, des obstacles à la navigation aérienne, les articles R. 425-9 du code de l'urbanisme et R. 244-1 du code de l'aviation civile, pas plus qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne prévoient que ces accords devraient figurer dans le dossier de l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien, qui ne porte pas sur l'autorisation de construction des éoliennes. Ainsi, ces avis, alors même qu'ils devaient être émis dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire les éoliennes, n'avaient pas à être joints au dossier d'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Au surplus, l'absence de ces avis au dossier d'enquête publique n'a pas nui à l'information complète du public qui n'a été privé d'aucune garantie, et n'a exercé aucune influence sur le sens de l'arrêté en litige. Par suite, une telle omission n'est pas, en tout état de cause, de nature à entacher d'illégalité l'arrêté du 30 janvier 2014.

32. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme : " Lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ou dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la déclaration. ".

33. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions applicables aux autorisations d'urbanisme est inopérant dans le cadre de la délivrance de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

34. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : " Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. ". Ces dispositions, si elles n'imposent pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations

présentées lors de l'enquête publique, l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

35. D'une part, le rapport d'enquête publique précise que 17 observations ont porté sur l'impact visuel et paysager du projet. Il analyse ces observations, tant favorables que défavorables, dont il résume, en outre, le sens général. Il relève que l'environnement du projet est constitué d'un ensemble vallonné, composé de prairies, pâturages, forêts, boqueteaux, vergers et d'un grand plateau céréalier avec des villages en vallée. Il mentionne que le projet se situe dans une zone de développement éolien (ZDE) approuvée en 2010 par le préfet des Vosges et que le bureau d'études s'est efforcé d'implanter les éoliennes aux endroits les moins exposés aux nuisances visuelles. Le commissaire enquêteur précise également que l'impact visuel du projet sera important à partir de certains points de vue, notamment en sortie du village de Ville sur Illon. Son avis négatif est ainsi fondé sur l'impact paysager du linéaire sud du projet en raison de sa covisibilité directe avec ce village et ses monuments historiques et de l'effet d'écrasement produit par l'implantation des aérogénérateurs E14 à E18, déjà relevé tant par le service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges que par la direction départementale des territoires des Vosges. Le projet de parc éolien dans le secteur sud n'a cependant pas été autorisé par le préfet des Vosges. Par suite, à supposer que l'avis du commissaire enquêteur sur cette partie du projet initial soit insuffisamment motivé, cette circonstance est dépourvue d'incidence sur la régularité de l'enquête publique en tant qu'elle concerne le linéaire nord du projet. Par ailleurs, le commissaire enquêteur a relevé que les distances de 500 mètres par rapport aux monuments historiques protégés par les lois de 1913 et de 1930 sont respectées. Il précise également que le site de la Croix de Virine bénéficie d'un périmètre de vigilance forte de 4 kilomètres, l'éolienne la plus proche se trouvant cependant à 6 kilomètres. Ainsi, le commissaire enquêteur a émis, au terme de conclusions suffisamment motivées, un avis personnel favorable à l'impact paysager du projet en estimant notamment, qu'il se " fendra " dans le paysage.

36. D'autre part, le commissaire enquêteur analyse les effets du projet sur la santé humaine ainsi que les mesures compensatoires proposées, tel que le bridage des éoliennes. Il relève que le projet respecte les prescriptions réglementaires. En outre, il estime, dans ses conclusions, que les " effets négatifs " du projet sur la santé humaine, y compris le bruit, ne sont pas avérés. Ses conclusions sont, par suite, suffisamment motivées sur cette question.

37. Il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'enquête publique est irrégulière en raison de l'insuffisance de motivation entachant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet.

En ce qui concerne la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites :

38. Aux termes de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, alors en vigueur : " Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet / L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées () ". Aux termes de l'article R. 553-9 du même code, alors en vigueur : " Pour les installations relevant du présent titre et pour l'application du titre Ier du livre V, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ".

39. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, applicables à la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites, que lorsqu'elle est consultée en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques, cette commission doit se prononcer au vu d'un rapport de l'inspection des installations classées et d'une proposition de refus ou de prescriptions.

40. Il résulte de l'instruction que, dans son mémoire en défense de première instance, le préfet des Vosges précise que les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ont été destinataires via l'application Solstice, du rapport établi par l'inspection des installations classées portant sur la demande d'autorisation litigieuse, des résultats de l'enquête publique ainsi que des propositions de l'inspection des installations classées. Contrairement à ce qui est soutenu, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose, en outre, de communiquer à la commission la demande d'autorisation d'exploiter. En tout état de cause, le préfet des Vosges fait valoir, sans être contredit, que lors de la réunion de la commission, le 10 décembre 2013, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation était susceptible d'être mis à disposition des membres de la commission. Par suite, le moyen tiré de ce que la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites n'aurait pas statué en toute connaissance de cause doit être écarté.

En ce qui concerne les capacités techniques et financières de la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle :

41. En premier lieu, l'article L. 181-27 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale dispose que : " L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en oeuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ". Ces dispositions modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Il résulte de ces dispositions, que lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ainsi que des garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

42. Pour apprécier les capacités techniques et financières de la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle, il doit ainsi être fait application des dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, qui sont entrées en vigueur à compter du 1er mars 2017, y compris aux autorisations d'exploiter antérieurement délivrées en application de l'article L. 512-1 du même code, " notamment lorsque ces autorisations sont () contestées ", ainsi qu'il résulte expressément des dispositions du 1° de l'article 15 de cette ordonnance.

43. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle est une filiale détenue à . La société pétitionnaire a d'ailleurs produit, à l'appui de sa demande, une liste de références actualisée au cours de la présente instance indiquant qu'elle exploite plusieurs parcs éoliens. Ainsi qu'il est dit au point 7 du présent arrêt, la société Néoen s'engage, en outre, à financer 20 % de l'investissement du projet d'un montant de 75,6 millions d'euros. La société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle précise également, dans sa demande d'autorisation, que 80 % de l'investissement sera financé par un prêt bancaire, soit 60 480 000 euros, remboursable sur quinze ans à un taux d'environ 5%. Elle a produit, à cet effet, trois lettres d'intention de banques et notamment de la Société Générale, de Naxitis et de la Caisse d'épargne datant du début de l'année 2016 et confirmant des précédents courriers de novembre 2015, qui font part de leur intérêt pour le projet et justifie ainsi de ses démarches auprès d'établissements bancaires. En outre, par lettre du 28 novembre 2012, jointe au dossier de demande, le président de la société Néoen a également déclaré mettre à la disposition de la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle l'ensemble de ses capacités financières pour qu'elle puisse honorer ses engagements. Cet engagement a été confirmé, au cours de la présente instance, par un courrier du 10 mars 2017. La société Néoen doit ainsi être regardée comme s'engageant à financer l'ensemble du projet en cas de difficultés de l'exploitant à obtenir un prêt bancaire et non pas seulement 20%. Par ailleurs, la société

pétitionnaire a également joint un plan d'affaires prévisionnel, sur la période de 2015 à 2035, faisant apparaître ses bénéfices et sa capacité à assumer ses charges, compte tenu notamment de l'obligation de rachat de l'électricité par EDF. Il résulte de ce qui précède que les capacités financières présentées par la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle, et qui devront, en tout état de cause, être justifiées au plus tard à la date de mise en service de l'installation, sont suffisantes au regard des dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement.

44. En dernier lieu, le dossier de demande d'autorisation comprend une liste de références de la société Néoen, actualisée en cours d'instance, qui révèle que cette société a déjà réalisé plusieurs projets d'ampleur dans le domaine des énergies renouvelables, y compris 8 autres parcs éoliens. Cette société exploite un parc de 49,3 MW de centrales éoliennes et photovoltaïques pour un chiffre d'affaires lié à la vente d'électricité représentant plus de 3 milliards d'euros. Depuis sa création en 2008, cette société a également investi plus d'un milliard d'euros correspondant à plus de 800 MW de projets d'énergie renouvelable installés et en construction ainsi que l'énonce sa lettre du 10 mars 2017. Ces installations ont été construites avec l'aide de sociétés justifiant d'une expérience reconnue dans le secteur de l'éolien, mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation qui cite les principaux partenaires de la société Néoen. Une note du syndicat des énergies renouvelables et de France énergie éoliennes jointe à la demande d'autorisation précise, en outre, que le marché de l'éolien en France est consolidé et comprend 8 constructeurs pour les éoliennes de plus de 50 mètres de haut. Cette note énonce que : " La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours (). / Cependant, les choix sont en nombre limités et la qualité de la machine reste assurée ". Les accords industriels et commerciaux sont ainsi conclus après obtention de l'autorisation d'exploitation. Par suite, alors même que la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle se borne à citer des partenaires potentiels pour la fourniture, la construction et la maintenance des turbines dans sa demande d'autorisation, elle justifie de capacités techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement cité au point 5 du présent arrêt.

En ce qui concerne les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

45. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : " Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. / L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. ".

S'agissant de l'atteinte aux paysages :

46. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage de nature à fonder un refus d'autorisation ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient au préfet d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

47. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le secteur d'implantation du projet de parc éolien est constitué d'un ensemble vallonné, composé de prairies, pâturages, forêts, boqueteaux, vergers et grand plateau céréalier avec des villages en vallée. Le projet se situe dans le périmètre de la zone de développement éolien (ZDE) de la communauté de communes du secteur de Dompaigne approuvée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2010.

48. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que le site de la Croix de Virine, situé au nord de Dompaigne, à une hauteur de 465 mètres d'altitude, offre une vue panoramique sur les massifs vosgiens, les Monts Faucilles, le plateau du " Vaux de Madon " et la côte de Sion et d'Essay. Il s'agit d'un site emblématique du secteur dans lequel le parc éolien sera implanté. Il résulte, en outre, de l'instruction et notamment des photomontages produits dans le cadre de l'étude paysagère complémentaire, que les treize éoliennes dont l'arrêté du 30 janvier 2014 autorise

l'exploitation seront visibles depuis ce site. Cependant, eu égard à la distance entre ce site et l'éolienne la plus proche, soit 6,467 kilomètres, au relief, aux boisements et à l'implantation des éoliennes avec une interdistance régulière, l'impact du projet sur le site de la Croix de Virine n'est pas significatif. En outre, il résulte de l'instruction que les treize éoliennes s'insèrent dans les lignes de force du paysage. Ainsi, la direction départementale des territoires des Vosges estime, dans son avis du 15 octobre 2013, que la perception des aérogénérateurs dans le paysage n'est pas prégnante. Le commissaire enquêteur relève également que les éoliennes se situent en dehors du périmètre de vigilance forte de 4 kilomètres autour de ce site. Par suite, l'atteinte portée au site de la Croix de Virine demeure limitée et n'entraîne aucune dénaturation ni transformation des caractéristiques essentielles de ce site.

49. En troisième lieu, il résulte de l'instruction et notamment des photomontages produits, que certaines des éoliennes seront nettement visibles depuis l'église de Saint-Georges de Bouzemont et d'Adompt, classées aux monuments historiques, l'éolienne la plus proche étant ainsi située à deux kilomètres du village d'Adompt. Cependant, si le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) avait initialement émis un avis défavorable sur l'implantation des éoliennes E1 à E3 du fait de l'impact visuel sur le bourg de Gelvécourt-et-Adompt, un complément d'instruction avec notamment une visite sur le terrain lui a permis d'estimer que l'impact sur le bourg et son église devait être regardé comme acceptable. Il résulte en effet de l'instruction que le bourg de Gelvécourt-et-Adompt est situé en fond de vallée, ce qui permet d'atténuer l'impact visuel des éoliennes, partiellement dissimulées, depuis l'extérieur de l'église, par le bâti environnant et les boisements. Enfin, l'impact des éoliennes sur l'église de Saint-Georges de Bouzemont apparaît limité, eu égard à leur distance, au relief et à la présence d'un hangar à proximité immédiate de l'église.

50. Il résulte de ce qui précède qu'en accordant l'autorisation litigieuse, le préfet des Vosges n'a pas, en ce qui concerne la protection des paysages, méconnu les dispositions précitées de l'article L. 511-1 du code de l'environnement cité au point 5 du présent arrêt.

S'agissant de l'atteinte à l'avifaune :

51. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'inspecteur des installations classées et de l'étude d'impact, que les principales incidences potentielles du projet concernent la population des chiroptères susceptibles de fréquenter le site, en particulier les grands murins et les barbastelles d'Europe, l'avifaune, certains rapaces sensibles aux éoliennes, tels que le milan royal, la cigogne noire ou la pie-grièche grise ou encore le respect du cycle biologique de certains oiseaux comme la pie-grièche grise en hivernage. En outre, la grande aigrette a également été observée sur le site. La préservation des chiroptères a ainsi justifié la création des zones Natura 2000 " gîtes à chiroptères autour d'Epinal " à 5 kilomètres ou plus du projet et " gîtes à chiroptères de la Vôge " à 8 kilomètres ou davantage du projet. Les principaux risques observés sont ceux de collisions de l'avifaune et des chiroptères avec les éoliennes, la mortalité des chiroptères par barotraumatisme du fait du souffle généré par celles-ci, les pertes ou perturbations d'habitats ou de territoires de chasse ainsi que les dérangements en phase d'hivernage ou de reproduction pour l'avifaune et les chiroptères et enfin les effets barrières des lignes d'éoliennes sur les oiseaux et chauves-souris en migration.

52. En deuxième lieu, cependant, le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. En amont, ces mesures consistent à éviter les implantations susceptibles de porter atteinte aux espèces protégées et en particulier l'éloignement des haies, boisements, vergers ou fermes, susceptibles de représenter des corridors biologiques, tant pour l'avifaune que pour les chiroptères ou encore à conserver l'ensemble des boisements, bosquets et haies du site. Le respect de distances minimales d'environ 300 mètres entre les éoliennes est également prévu. Enfin les treize éoliennes sont implantées à l'écart des axes migratoires majeurs pour l'avifaune en privilégiant les parcelles cultivées aux prairies de fauche, attractives pour l'avifaune et les chiroptères ainsi qu'une disposition des machines non perpendiculaires aux axes de migration connus des oiseaux.

53. En troisième lieu, l'arrêté du 30 janvier 2014 autorisant l'exploitation des éoliennes prévoit des prescriptions telles que l'interdiction de l'éclairage nocturne des éoliennes, indépendamment du balisage réglementaire, la mise en place d'équipements de régulation intégrés au fonctionnement des éoliennes tels que leur bridage lorsque l'activité des chiroptères est trop importante, une surveillance des impacts induits par les aérogénérateurs sur les chiroptères tout au long du cycle biologique annuel et sur l'avifaune pendant les phases de nidification, de migrations pré-nuptiale et post-nuptiale, un suivi renforcé de la mortalité des chiroptères et des oiseaux directement liée à l'exploitation des éoliennes, réalisé conformément à un protocole préalablement établi par l'exploitant, une planification des phases de chantier, une limitation de l'emprise des travaux, un diagnostic concernant les zones humides du secteur d'implantation et enfin l'intervention d'un coordinateur environnemental chargé de veiller, tout au long du chantier, à ce que les prescriptions édictées soient respectées.

54. En dernier lieu, les requérants, en se bornant à faire état de la présence de la grande aigrette, n'établissent pas que le projet porterait atteinte à sa préservation, eu égard notamment aux prescriptions mentionnées au point précédent dont est assortie l'autorisation d'exploitation du 30 janvier 2014.

55. Il résulte de ce qui précède que l'autorisation d'exploitation litigieuse ne méconnaît pas l'objectif de protection de la nature et de l'environnement garanti par l'article L. 511-1 du code de l'environnement cité au point 5 du présent arrêt.

56. Enfin, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du préfet des Vosges à avoir autorisé l'exploitation de treize éoliennes doit être écarté, en l'absence d'atteinte aux paysages et à la protection des espèces animales.

57. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité, la demande formée par l'association pour la protection du paysage du canton de Dompierre et autres tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2014 du préfet des Vosges en tant qu'il autorise la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle à exploiter 13 éoliennes, quatre postes de livraison et deux locaux techniques sur le territoire des communes de Dompierre, Madonne-et-Lamerey, Damas-et-Bettegney, Les Ableuvenettes et Gelvécourt-et-Adompt, doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

58. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demandent l'APPCD et autres au titre des frais irrépétibles et non compris dans les dépens.

59. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'APPCD, de M. E, de M. H, de M. J, de M. K et de Mme G, la somme de 1 500 euros à verser à la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle sous le n° 18NC02114 est admise.

Article 2 : Le jugement du 1er décembre 2015 du tribunal administratif de Nancy est annulé.

Article 3 : La demande présentée par l'association pour la protection du paysage du canton de Dompierre et autres est rejetée.

Article 4 : L'association pour la protection du paysage du canton de Dompaire, M. E, M. H, M. J, M. K et Mme G verseront, ensemble, une somme de 1 500 euros à la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, à la société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle et à l'association pour la protection du canton de Dompaire, première dénommée en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée au préfet des Vosges.

N°s 18NC02113-18NC02114

© LexisNexis SA